

Arrêt

n°39 068 du 22 février 2010
dans l'affaire X/ III

En cause X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2010, à 16h58, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de la décision (...) datée du 15 février 2010 et notifiée le même jour (...) décidant de sa remise à la frontière en vue de son rapatriement* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°39 997, prononcé par le Conseil de céans, le 19 février 2010.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé de l'arrêt n°39 997 prononcé le 19 février 2010 par le Conseil de céans, consistant dans la mention, dans cet intitulé, d'un numéro d'arrêt « 39 997 » erroné, en lieu et place du numéro « 38 997 » qui avait été attribué à cet arrêt par le greffe, et qu'il convient de rectifier d'office cette erreur de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Dans l'arrêt n°39 997 du 19 février 2010, il convient de rectifier l'intitulé comme suit :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux février deux mille dix,
par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. C. DE WREEDE.